

Annexe IV

Chapitre 1 Cours d'eau transfrontière

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2008 inclusivement.

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de déterminer de façon précise les taux d'exploitation et les exigences quant aux échappées pour le frai (ou « échappées de géniteurs») des saumons originaires des cours d'eau transfrontière, les Parties maintiennent un Comité technique conjoint transfrontière (« Comité »), qui relève, sauf entente contraire, du Conseil transfrontière et de la Commission. Le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) rassembler et compléter les données disponibles sur les schémas migratoires, l'ampleur de l'exploitation et les exigences relatives aux échappées pour le frai des divers stocks;
- b) examiner les régimes de gestion passés et en cours et faire des recommandations quant aux façons dont ils pourraient mieux servir la réalisation des objectifs préliminaires relatifs aux échappées; et
- c) identifier les occasions de mise en valeur qui
 - (i) contribuent à l'élaboration de stratégies de gestion des captures visant à accroître les avantages pour les pêcheurs en vue de permettre à un nombre additionnel de saumons de retourner dans les eaux canadiennes; et
 - (ii) ont un impact sur la production naturelle des saumons dans les cours d'eau transfrontière.

2. Les Parties améliorent les procédures relatives à la gestion coordonnée ou coopérative des pêches des stocks des cours d'eau transfrontière. À cette fin, les Parties affirment leur intention d'élaborer et de mettre en œuvre, au plus tard le 1^{er} mai 2004, des régimes de gestion fondée sur l'abondance pour les saumons chinook (ou « saumons quinnat»), les saumons sockeye (ou « saumons rouges ») et les cohos des cours d'eau transfrontière.

3. Reconnaissant que chaque Partie s'est fixé pour objectif de rendre viables ses pêches, les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliquent aux pêches américaines et canadiennes de stocks de saumon originaires de la partie canadienne de

- a) la rivière Stikine :
 - (1) Saumon sockeye

- (i) L'évaluation de la remonte annuelle du saumon sockeye de la rivière Stikine se sera comme suit :

- a. une prévision pré-saison de la remonte du saumon sockeye de la